

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 3560

présenté par

M. Pahun, Mme Tuffnell, M. Christophe et Mme Josso

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 215-13 du code l'urbanisme insérer l'article L. 215-13-1 ainsi rédigé :

« Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :

1° Entre ascendants et descendants ;

2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;

3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;

4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 215-14, la déclaration adressée au département ne mentionne pas le prix. La décision du titulaire du droit de préemption d'acquérir le bien indique l'estimation de celui-ci par les services fiscaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend le droit de préemption des titulaires du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles aux donations afin de limiter les ventes déguisées, au moyen de donations fictives.

Ainsi, il renforce la cohérence entre différents droits de préemption et augmente les moyens d'intervention, avec un exercice du droit de préemption étendu aux donations entre vifs.

A noter que le droit de préemption urbain et celui des SAFER bénéficient de ce dispositif depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.